

Décret n° 2003-136 _____ du 31 Juillet 2003
portant attributions et organisation de l'inspection
générale des affaires étrangères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale des affaires étrangères est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le contrôle diplomatique, administratif, matériel et financier de l'administration centrale et des services extérieurs ;
- effectuer le contrôle des organismes techniques placés auprès des missions diplomatiques et consulaires ;
- assurer toute mission d'étude et d'enquête ;
- procéder, en tant que de besoin, aux audits des services centraux et des services extérieurs ;
- veiller à l'harmonisation des relations de travail entre l'administration centrale et les missions diplomatiques et consulaires.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale des affaires étrangères est dirigée et animée par un inspecteur général qui est ambassadeur.

Article 3 : L'inspection générale des affaires étrangères, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière comprend :

- l'inspection zone Afrique et administration centrale ;
- l'inspection zone Europe, Amérique, Asie et Océanie.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 5 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel et le matériel ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- gérer les archives et la documentation.

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION ZONE AFRIQUE ET ADMINISTRATION CENTRALE

Article 6 : L'inspection zone Afrique et administration centrale est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le contrôle diplomatique, administratif, matériel et financier de l'administration centrale et des services extérieurs de la zone ;
- effectuer toute mission d'étude et d'enquête dans les services centraux et les missions diplomatiques et consulaires de la zone.

Article 7 : L'inspection zone Afrique et administration centrale comprend :

- la division du contrôle diplomatique ;
- la division du contrôle administratif, financier et du patrimoine.

CHAPITRE IV : DE L'INSPECTION ZONE EUROPE, AMERIQUE, ASIE ET OCEANIE

Article 8 : L'inspection zone Europe, Amérique, Asie et Océanie est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le contrôle diplomatique, administratif, matériel et financier dans les services extérieurs de la zone ;
- effectuer toute mission d'étude et d'enquête dans les missions diplomatiques de la zone.

Article 9 : L'inspection zone Europe, Amérique, Asie et Océanie comprend :

- la division du contrôle diplomatique ;
- la division du contrôle administratif, financier et du patrimoine.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 11 : Chaque inspection dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2003-136

Fait à Brazzaville, le 31 Juillet 2003

Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Gabriel ENTCHA-EBIA